



MAISON DES PROJETS

Règlement intérieur

Préambule

La Maison des projets, située au 7 allée Jean Moulin, regroupe en son sein les partenaires de la Maison des Projets.

A ce titre, la Maison des Projets entend être un lieu de participation et de mobilisation citoyenne, d'expérimentation et d'innovation sociale en lien avec la mise en œuvre de la politique de la ville à Givors.

La mise à disposition par la commune de locaux opérationnels à destination des partenaires (dont associations, collectifs d'habitants, institutions, parents d'élèves, services municipaux) qui représente pour eux un moyen de poursuivre et/ou développer leurs activités réciproques dans des conditions optimales de réalisation.

Pour garantir la cohabitation entre les structures et la mise en œuvre de leurs projets, le présent règlement intérieur précise les modalités d'occupation de **la Maison des Projets**.

Article 1 - Gouvernance

Afin d'assurer la bonne occupation du local et la mise en œuvre de leurs projets, les partenaires créent un Comité des acteurs de la Maison des Projets.

Il est piloté par la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain (DPVRU) et composé d'un représentant de chaque structure participant à la Maison des projets.

Une réunion annuelle du Comité des acteurs se tiendra sur convocation de la DPVRU. Elle a pour objet de faire le point sur le fonctionnement de la Maison des Projets et les moyens attribués et d'évaluer des besoins et préconisations. Un compte rendu sera rédigé à l'issue de cette rencontre.

Article 2 - Destination des locaux

La Maison des Projets est destinée à l'usage exclusif des partenaires de ce lieu pour l'exercice de leurs activités.

Il est en revanche interdit :

- D'y exercer des activités commerciales,
- D'organiser des réunions à vocation culturelle ou de campagne politique,

- D'organiser des évènements contraires au Pacte Républicain ou étrangers au projet énoncé en préambule.

Article 3 - Occupation des locaux mis à disposition

A titre liminaire, il est rappelé que toute occupation du local devra être précédée de la signature d'une convention d'occupation dûment signée par la Commune.

3-1 - Conditions générales d'occupation des locaux

Chaque partenaire est responsable des lieux qui lui sont attribués. Il veille pour cela à l'entretien et à la sécurité des lieux.

Il est convenu que chaque utilisateur doit veiller à la propreté des espaces communs qui sont placés sous sa responsabilité dès lors qu'il y organise quelque chose ou l'utilise, cela même si le nettoyage est pris en charge par la commune.

A ce titre, il est notamment interdit de stocker des produits dangereux en dehors d'un placard approprié répondant aux normes en vigueur :

- Fermer le local à clef
- Ne pas fumer, manger, boire dans et à proximité du local
- Ne pas encombrer les accès du local
- Respecter le classement des produits selon leurs usages et leurs compatibilités (toxiques, inflammables, nocifs, irritants, explosif...) et les disposer dans des bacs de rétention ou sur des étagères avec rétention intégrée.
- Conserver les produits dans leur contenant d'origine et ne jamais ôter les étiquettes sur les emballages des produits.
- Reproduire l'étiquette en cas de transvasement (Attention : les emballages alimentaires ne sont pas destinés à contenir des produits d'entretien).
- Ne pas stocker d'alimentation dans le local prévu à cet effet.

Il a en charge l'ouverture et la fermeture du local, la commune lui ayant fourni une clef, un badge et un code d'accès alarme.

Durant les horaires d'ouvertures, il doit veiller à ce que les sorties de secours, le cas échéant l'entrée principale, soient toujours accessibles.

Lors de la fermeture de **la Maison des Projets**, il doit particulièrement veiller à la fermeture et mise sous alarme en se souciant que les sorties de secours, le cas échéant, l'entrée principale, restent bien inaccessibles de l'extérieur.

Pour toute intervention en rapport avec le fonctionnement et la sécurité du bâtiment, sont autorisées : le personnel des services techniques de la commune, la DPVRU, le propriétaire (ALLIADE HABITAT) et ses prestataires.

Toute éventuelle intervention dans les locaux concernés, ne pourra s'envisager sans accord préalable du bailleur et de l'occupant (la commune).

Chaque partenaire devra prévenir la DPVRU de tout problème technique ou dysfonctionnement au sein des locaux.

3-2 - Conditions spécifiques d'occupation des locaux mutualisés

Les locaux mutualisés s'entendent comme les parties de **la Maison des Projets** étant mis à disposition de l'ensemble des partenaires.

La DPVRU est chargée de tenir à jour un planning d'utilisation des locaux mutualisés. Ce planning devra être consultable par tous, par le biais d'un affichage à l'accueil des locaux.

4 - Règles de sécurité

L'effectif d'accueil de **la Maison des Projets** est limité, compte tenu des règles de sécurité définies suivant la classification du bien, à 19 personnes (public et personnel).

Une personne référente assurera la sécurité incendie. Elle sera chargée de vérifier la mise à jour du registre de sécurité en lien avec le CTM.

5 - Horaires d'utilisation

Dès l'application du règlement intérieur, la DPVRU transmettra l'amplitude horaire journalière de **la Maison des Projets** à la commune. Cette dernière fournira ces éléments à la société en charge de la télésurveillance de la Maison des Projets.

Chaque occupant aura la responsabilité de signaler à la commune toute activité se déroulant en dehors de ces plages horaires définies afin que la société de télésurveillance et la commune en soient informées.

6 - Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le partenaire s'expose à un refus définitif d'accès à la Maison des Projets et une rupture de la convention par la même occasion.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé au partenaire.

Ce règlement intérieur pourra évoluer sur proposition de la DPVRU et sera soumis à la commune pour approbation.

Adopté par délibération n° ... du conseil municipal en date du 20 juin 2024.

Le présent règlement, remis à tous les partenaires de **la Maison des Projets**, prend effet immédiatement.

Monsieur Mohamed Boudjellaba

Maire de Givors